

pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 780 753 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour la mise en œuvre de son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de d'octroi gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 048 894 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 3 414 823 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 780 753 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69357

Gouvernement du Québec

## Décret 1138-2018, 15 août 2018

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi tel que modifié par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) prévoit le virement au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, d'une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 70 000 000 \$ par année financière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article tel que modifié prévoit que pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 69 000 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, il est de 68 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015 et 570-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a notamment établi, conformément aux articles 2 et 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion de l'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient attribuées, à compter :

— du 1<sup>er</sup> juillet 2018, dans une proportion de 94,545 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,455 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2019, dans une proportion de 94,286 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,714 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2020, dans une proportion de 100 % pour les installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi tel que modifié le quinzième jour de chaque mois, par tranche de 6 111 111,11 \$ à compter du mois de juillet 2018, par tranche de 5 833 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2019, par tranche de 5 750 000 \$ à compter du mois d'avril 2024 et par tranche de 5 666 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015 et 570-2015 du 30 juin 2015, soit remplacé par le suivant :

«QUE les subventions de contrepartie soient attribuées, à compter :

— du 1<sup>er</sup> juillet 2018, dans une proportion de 94,545 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,455 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2019, dans une proportion de 94,286 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,714 % pour les événements sportifs;

— du 1<sup>er</sup> avril 2020, dans une proportion de 100 % pour les installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives. »;

QUE le ministre des Finances verse les sommes prévues à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) tel que modifié par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) le quinzième jour de chaque mois, par tranche de 6 111 111,11 \$ à compter du mois de juillet 2018, par tranche de 5 833 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2019, par tranche de 5 750 000 \$ à compter du mois d'avril 2024 et par tranche de 5 666 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69358

Gouvernement du Québec

## **Décret 1139-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'octroi à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie d'une aide financière d'un montant maximal de 1 946 061 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture

ATTENDU QUE l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Montérégie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;